



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE-178 du 18 juin 2013

Prescrivant à la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE la réalisation d'une étude technique de dimensionnement des ressources en eau pour le site de RICHEMONT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511.1, R.512-31 et R.512-9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-294 du 17 juin 1992, modifié et complété, autorisant la Société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite « SEVESO », l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère ;
- VU** l'étude de dangers et ses divers compléments remis en dernier lieu en avril 2007 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 avril 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 27 mai 2013

Considérant que l'évolution de la réglementation et des connaissances techniques conduisent à prendre en compte de nouveaux phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant redéfinisse une stratégie d'attaque en cas de feu ;

Considérant que l'exploitant doit de manière générale déterminer la nature et l'organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Air Liquide France Industrie est tenu de réaliser un dossier technique de dimensionnement des ressources en eau nécessaires pour faire face à tout accident majeur sur le site de Richemont. Cette étude devra notamment comporter :

- le recensement exhaustif de tous les accidents liés aux installations existantes et aux installations devant être implantées dans un futur proche (nouvelle unité de production), nécessitant des moyens de secours en eau,
- pour chacun des accidents ainsi identifiés, la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches, ...),
- les moyens à mettre en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, formation de personnels, ...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie, comportant éventuellement un recours aux moyens extérieurs,
- la liste des actions/travaux à réaliser pour augmenter la capacité hydraulique du site et disposer d'une ressource en eau adaptée utilisable en tout temps.

Les moyens à mettre en œuvre devront être justifiés, notamment au regard de la réglementation directement applicable, et/ou de guides techniques disponibles.

Ce dossier sera transmis à M. le Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de RICHEMONT

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,

le maire de RICHEMONT,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


C. M. G. B. Y